

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUN 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 098 du
22/06/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt et deux juin deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et **Mme DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

ACEP NIGER S.A., société anonyme avec conseil d'administration au capital de 400 000 000FCFA, enregistrée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-B-2458, dont le siège social est sis au quartier Yantala et représentée par son Directeur General Monsieur Florent ADJOVI.

AFFAIRE :

ayant pour conseil **SCPA KADRI LEGAL**, Avocats associés, cabinet sis cité Poudrière, Rue CI 66, Tél : 20.74.97, BP : 10014 Niamey/Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

**ACEP NIGER
S.A**

C/

**MOUSSA
KARIMOU
GOROKE**

**OUMAROU
SOULEY
BOUREIMA**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

1. **MOUSSA KARIMOU GOROKE**, né le 15 septembre 1988, de nationalité nigérienne, demeurant et domicilié à Niamey, quartier Rive Droite, (*Débiteur principal*) téléphone 96.10.07.51,

2. **OUMAROU SOULEY BOUREIMA**, né le 06/02/1991 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey quartier Rive Droite, Chef de projet TADAAMOUN, (*caution solidaire du 1^{er}*)

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 28 mars 2022, ACEP Niger SA donnait assignation à comparaitre à messieurs Moussa Karimoune Goroke et Oumarou Souley Boureima devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME :

- RECEVOIR l'action d'ACEP NIGER SA régulière en la forme ;

AU FOND :

- DECLARER fondée l'action de la demanderesse ;
- CONDAMNER solidairement les sieurs Moussa Karimou GOROKE et Oumarou Souley **BOUREIMA** en sa qualité de caution, à payer à ACEP NIGER la somme de Deux Millions Deux Cent Quarante Quatre mille Quarante Six franc CFA (2 244 046 FCFA) ;
- CONDAMNER sieur Moussa Karimou à payer la somme de 2.000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts
- CONDAMNER en outre à payer à la requérante la somme de 1.500.000 F CFA à titre de frais exposés irrépétibles.
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens

ACEP explique au soutien de son action que suivant un contrat de prêt en date du 13 octobre 2020, le Sieur Moussa Karimou Goroke a contracté un prêt salarié d'un montant de 2 000 000 FCFA sur une durée de 36 mois.

Suivant le tableau d'amortissement de ce prêt, il doit rembourser la somme de **2.885.206 F CFA** en principal, intérêt et autres frais ;

Au bout de neuf (9) mois de versement, il a décidé de démissionner pour un nouvel employeur ;

Avant son départ, il a signé une reconnaissance de dette dans laquelle il s'engage à continuer les versements ;

Malheureusement, il n'a pas respecté son engagement ;

Malgré les nombreuses relances, aussi bien téléphoniques qu'écrites qui lui ont été adressées, sieur Moussa Karimou GOROKE n'a donné aucune réponse.

Une sommation de payer lui a été adressée le 27 janvier 2022 ; que sa réponse manifeste explicitement son intention de ne point payer la requérante ;

C'est pourquoi, la requérante n'a de choix que de l'attirer en justice ;

ARCEP invoquent les dispositions de l'article 1134 du Code civil qui disposent que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, sieur Moussa Karimou a consenti à un prêt salarié auprès d'ACEP NIGER, d'un montant de deux millions de francs CFA (2 000 000 FCFA) avec un taux d'intérêt de 1.49% majoré sur une période de 36 mois ;

Neuf (9) mois plus tard, il démissionna d'ACEP NIGER et cessa subitement d'effectuer les versements mensuels dont il devait s'acquitter jusqu'au remboursement total de son prêt ;

Lors de sa démission, le montant restant de sa dette s'élevait à Deux Millions Deux Cent Quarante Quatre mille Quarante Six franc CFA (2 244 046 FCFA) ;

Comme expliqué en sus, en démissionnant, il a signé une reconnaissance de dette de ce montant dont il a même fait des propositions de règlement ;

ACEP estime que le refus du sieur Moussa Karimou GOROKE de s'acquitter de sa dette ne fait état que de sa mauvaise foi.

Elle fait également observer que par acte sous seing privé en date du 08 juin 2021, sieur Oumarou souley Boureima s'est rendu caution solidaire des engagements souscrits par sieur Moussa Karimou GOROKE.

Selon l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des suretés : « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre des poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet(...)».

En l'espèce, toutes les multiples relance de payer adressées au sieur Moussa Karimou sont restées vaines et infructueuses.

De ce fait, la requérante sollicite du tribunal de céans de condamner solidairement les Sieurs Moussa Karimou GOROKE et Oumarou Souley BOUREIMA à payer ACEP NIGER, la somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille quarante-six franc CFA (2 244 046 FCFA) ;

Elle poursuit par ailleurs que le non-respect de ses obligations contractuelles lui a inéluctablement créé un préjudice en ce sens qu'elle se trouve obligée, pour se conformer à la réglementation en vigueur de provisionner le montant de l'encours ;

C'est pourquoi, elle sollicite de le condamner à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil :

En outre, il l'a contraint à recourir aux offices d'un cabinet d'avocats pour intenter une action judiciaire et un huissier de justice pour délaisser assignation ;

Il y a donc lieu, en outre de le condamner à payer à ACEP NIGER SA la somme de 1.500.000 F CFA à titre de frais exposés irrépétibles ;

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la société ACEP a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Sur le recouvrement de la créance

ACEP sollicite de condamner solidairement les sieurs Moussa Karimou GOROKE et Oumarou Souley BOUREIMA en sa qualité de caution, à lui payer la somme de Deux Millions Deux Cent Quarante Quatre mille Quarante Six franc CFA (2 244 046 FCFA) ;

L'article 1134 du Code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, monsieur Moussa Karimou a contracté un prêt salarié auprès d'ACEP NIGER, d'un montant de deux millions de francs CFA (2 000 000 FCFA) avec un taux d'intérêt de 1.49% majoré sur une période de 36 mois ;

Neuf (9) mois plus tard, il démissionna d'ACEP NIGER et cessa subitement d'effectuer les versements mensuels dont il devait s'acquitter jusqu'au remboursement total de son prêt ;

Lors de sa démission, le montant restant de sa dette s'élevait à Deux Millions Deux Cent Quarante Quatre mille Quarante Six franc CFA (2 244 046 FCFA) pour lequel, il a signé une reconnaissance de dette en faisant des propositions de règlement ;

Le refus du sieur Moussa Karimou GOROKE de s'acquitter de sa dette ne fait état que de sa mauvaise foi.

Il est également constant que par acte sous seing privé en date du 08 juin 2021, sieur Oumarou souley Boureima s'est rendu caution solidaire des engagements souscrits par sieur Moussa Karimou GOROKE.

Aux termes de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des suretés : « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre des poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet(...)».

En l'espèce, toutes les multiples relance de payer adressées au sieur Moussa Karimou sont restées vaines et infructueuses.

Ainsi, il ya lieu de condamner solidairement les Sieurs Moussa Karimou GOROKE et Oumarou Souley BOUREIMA à payer ACEP NIGER, la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUARANTE SIX FRANC CFA (2 244 046 FCFA) ;

Sur les dommages et intérêts

La requérante sollicite du tribunal de condamner le sieur Moussa Karimou à lui payer la somme de 2.000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Aux termes des dispositions de l'article 1147 du code civil :« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

L'analyse de ce texte appelle trois observations :

- le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard ;

- le créancier doit simplement prouver cette inexécution ou le retard dans l'exécution, c'est-à-dire que le résultat promis n'est pas atteint ;

- le débiteur ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant seulement qu'il n'a pas commis de faute ; il ne le peut qu'en établissant une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, tel un cas de force majeure ; de là découle le nom d'obligation de résultat par opposition à l'obligation de moyens.

En l'espèce, force est de reconnaître que le débiteur ne saurait invoquer un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses engagements ;

Le non-respect de ses obligations contractuelles a inéluctablement créé un préjudice à la requérante en la privant du montant de l'encours qu'elle aurait pu fructifier en tant que professionnel du crédit

Cependant la somme de deux millions réclamée paraît exagérée ; qu'il convient de la ramener à de justes proportions en la fixant à cinq cent mille (500.000) FCFA

Sur les frais irrépétibles

La requérante sollicite de condamner en outre le défendeur à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

Elle expose au soutien de cette prétention qu'elle a été contrainte de recourir aux offices d'un cabinet d'avocats pour intenter une action judiciaire et un huissier de justice pour délaisser assignation.

Il ya lieu cependant de relever que le requérant n'a pas produit des éléments de preuve au soutien de cette demande à même de permettre d'attester son bien-fondé.

Il s'y ajoute que le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire devant le tribunal de commerce.

Il convient de l'en débouter.

Sur l'exécution provisoire

La requérante sollicite l'exécution provisoire de la présente décision

L'article 51 de la loi 2019- 01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA »

En l'espèce, le montant de la condamnation est inférieur à cent millions, qu'il convient dès lors d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Déclare fondée l'action de la demanderesse ;

- Condamne solidairement les sieurs Moussa Karimou GOROKE et Oumarou Souley BOUREIMA en sa qualité de caution, à payer à ACEP NIGER la somme de Deux Millions Deux Cent Quarante Quatre mille Quarante Six franc CFA (2 244 046 FCFA) ;
- Condamne le sieur Moussa Karimou à payer la somme de 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts
- Déboute la requérante de sa demande de frais irrépétibles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne les défendeurs aux entiers dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.